

DECISION N°2018-0690/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2018-31/MFPTPS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales et technique détaillés de la réfection et extension des inspections de travail (R+2/R+3) dans diverses régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2018 de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadou PARE, Idrissa PORGO et Francis POUMDIBE, représentant l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou SAWADOGO, R. Jean Paul KOUMIKORGO et P. Hyacinthe ZAKANE, représentants du MFPTPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2018-31/MFPTPS/SG/ DMP pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales et technique détaillées de la réfection et extension des inspections de travail (R+2/R+3) dans diverses régions du Burkina Faso

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 septembre 2018 ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) a adressé un recours préalable à l'autorité contractante le 12 septembre ; que celle-ci avait jusqu'au 18 septembre 2018 pour répondre ; que par lettre en date du 18 septembre, elle n'a pas fait droit à sa requête ; qu'ainsi le requérant avait jusqu'au 20 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD le 24 septembre 2018 ; qu'il est donc constant que sa saisine est intervenue à l'expiration du délai imparti ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) est irrecevable pour forclusion ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite